Bouclier fiscal :
Comparer les 4 dispositifs

mise à jour post votations -12%

2009–2021, 2022, 26_MOT_71 et motion Lohri amendée

Un plafond de 60 %, deux lectures opposées

Le mécanisme (art. 8 LICom, depuis 2009)

Le plafond théorique de l’impôt cantonal et communal (ICC) est de 60 % du revenu déterminant, sous réserve du plancher de l’impôt sur la fortune. L’impôt foncier est exclu. Le rabais se répartit entre canton et communes au prorata.

Plafond théorique = 60 % × revenu déterminant

Deux garde-fous : rendement minimal de 1 % de la fortune pour le calcul du bouclier ; impôt ICC sur la fortune d’au moins 3 ‰ (al. 3ter, depuis le 1.1.2018).

2009
- Entrée en vigueur du bouclier fiscal

2011 / 2015
- Alertes internes sur la pratique de l'ACI, ignorées

2018
- TF 2C_869/870 : le rendement de fortune n’est qu’une composante du revenu

2022
- Révision additive votée le 14.12.2021, en vigueur le 1.1.2022

2024
- Retour au système alternatif voté le 17.12.2024 — devenu caduc

2026
- Initiative −12 % acceptée (27.09.2026) ; motion 26_MOT_71 vise 2027

Source : Art. 8 LICom — Feuille cantonale Vaud; Bouclier fiscal — État de Vaud

Le revenu réel remplacé par une fiction

La pratique de l’ACI

$$P_{09} = 0{,}60 \times \max(N ; 0{,}01 \times F)$$

N = revenu net corrigé ; F = fortune nette

Un contribuable dont la fortune produit peu de revenus voyait son plafond calculé sur 1 % de sa fortune — même si son revenu réel était bien inférieur. La fortune « se substituait » au revenu.

Pourquoi c’est erroné

Le texte n’a jamais dit cela

La loi prévoyait d'additionner les composantes du revenu ; la formule « max » a été inventée dans l'application.

Le TF l’avait dit (2018)

Arrêts 2C_869/2017 et 2C_870/2017 (Genève) : le rendement de fortune n'est qu'une composante du revenu déterminant.

Constat du rapport Paychère

La pratique « correspondait à l'intention des auteurs », mais elle est non conforme au texte de loi (août 2025).

Source : Rapport Paychère (26.08.2025); TF 2C 869/2017 du 7.8.2018

Depuis 2022, on additionne au lieu de remplacer

La méthode additive (al. 3, 3bis, 3ter)

$$R_{22} = N - r + \max(r + A\ ;\ 0{,}01 \times F)$$

$$P_{22} = 0{,}60 \times R_{22}$$

N est le revenu corrigé ; r, le rendement déjà inclus ; A, la réduction sur participations qualifiées à réintégrer. Sans ces participations : $R_{22} = N + \max(0\ ;\ 0{,}01 \times F - r)$.



Ce que la révision du 14.12.2021 change

Rendement avant rabattement (al. 3bis)

Le rendement des participations qualifiées (≥ 10 %) compte pour le bouclier avant le rabattement de 30 %.

Déductions réintégrées (art. 37)

Frais de maladie, dons : ces déductions ne peuvent plus réduire la base du plafond de 60 %.

Plancher de 3 ‰ (al. 3ter)

L'impôt ICC sur la fortune ne peut pas descendre sous 0,3 % de la fortune après rabais.

Source : Art. 8 LICom — Feuille cantonale Vaud; Note DGAIC (avril 2025)

La routine informatique censurée : le système de substitution

Logique du code appliqué par le fisc (pratique ACI)

1 **Calcul du rendement plancher obligatoire**

```
Rendement_Plancher = F_nette × 1 %
```

2 **LE BUG : la substitution globale par la fonction MAX**

```
Revenu_Déterminant = max(R_net_imposable ; Rendement_Plancher)
```

3 **Application de la condition du Bouclier**

```
SI I_total > (Revenu_Déterminant × 60 %)
  ⟹ I_final = Revenu_Déterminant × 60 %
```

Le contresens juridique L'ordinateur effaçait le vrai revenu de l'équation pour le remplacer par le rendement fictif, au lieu de corriger uniquement les rendements : une niche fiscale massive.

La structure logique du programme fiscal réformé

1	**Calcul du rendement plancher obligatoire**	`Rendement_Plancher = F_nette × 1 %`
2	**Calcul de l'écart punitif**	`E = max(0 ; Rendement_Plancher − R_fortune_effectif)`
3	**Calcul du Revenu Déterminant (R_det)**	`R_det = R_net_imposable + E + D_sociales + D_participations`
4	**Application de la fonction conditionnelle (IF/ELSE)**	`SI I_total > (R_det × 60 %)` `  ⟹ I_final = R_det × 60 %` `SINON I_final = I_total`

Le revenu réel n'est plus effacé : il est complété par l'écart et les dividendes qualifiés.

En 2022, on relève le rendement insuffisant

Pratique ACI 2009–2021

Revenu déterminant

$$R_{09} = \max(N ; 0{,}01 \times F)$$

Plafond de 60 %

$$P_{09} = 0{,}60 \times R_{09}$$

Rabais théorique

$$B_{09} = \max(0 ; I_0 - P_{09})$$

Méthode légale depuis 2022

Revenu déterminant

$$R_{22} = N - r + \max(r + A ; 0{,}01 \times F)$$

Plafond de 60 %

$$P_{22} = 0{,}60 \times R_{22}$$

Rabais théorique

$$B_{22} = \max(0 ; I_0 - P_{22})$$

F : fortune nette ; N : revenu net + réintégrations applicables ; r : rendement déjà inclus dans N.

A : réduction des participations qualifiées à réintégrer ; I_0 : ICC initial (fortune + revenu).

Depuis 2018 : I fortune après bouclier ≥ 0,003 × F. Ce plancher ne date pas de 2009.

Note : B est le rabais théorique, avant contraintes du plancher. N est corrigé selon les règles de chaque année. A ne doit pas être compté deux fois.

Source : Art. 8 LICom; Note juridique DGAIC; Rapport Paychère

À 5 millions, la pratique erronée ramenait l’impôt de 42 000 à 36 000 CHF

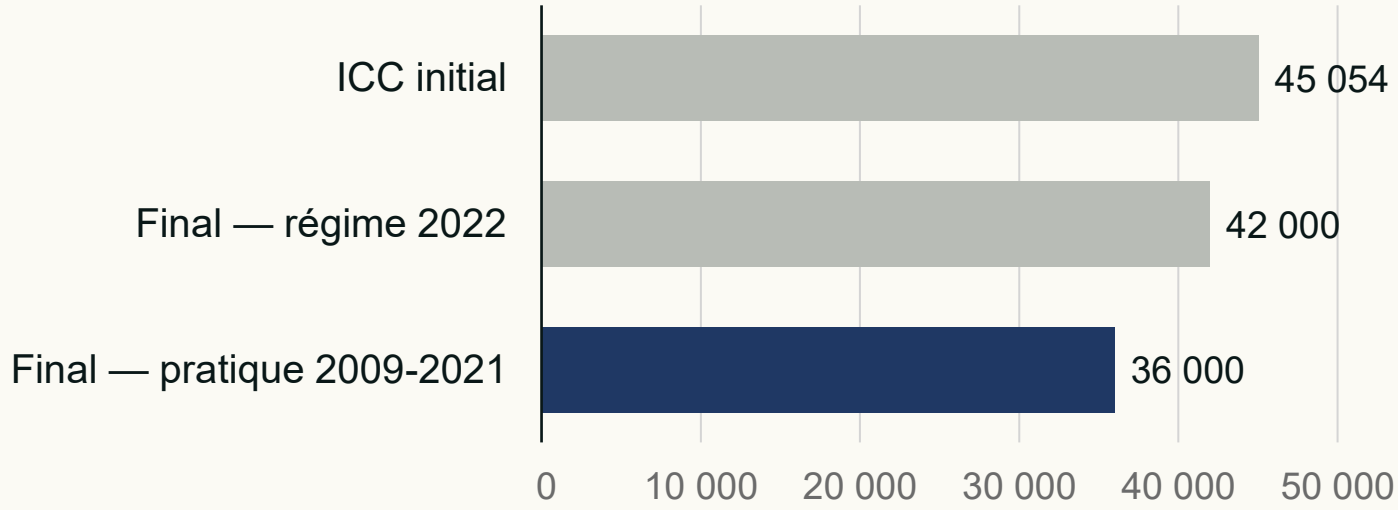
Élément	Régime 2022 (légal)	Pratique 2009-2021
Fortune nette imposable	5 000 000	5 000 000
Revenu net (art. 29 LI)	60 000	60 000
— dont rendement de la fortune (0,8 %)	40 000	40 000
ICC initial (fortune + revenu)	45 054	45 054
Revenu déterminant	70 000	60 000
Plafond (60 % du revenu déterminant)	42 000	36 000
Rabais du bouclier	3 054	9 054
ICC final à payer	42 000	36 000

Note : Hypothèses : fortune 5 MCHF, revenu net 60 000 (dont rendement 40 000), impôt sur le revenu estimé à 7 000, coefficients canton 155 % et Lausanne 78,5 % (ICC fortune ≈ 0,77 %). Sans réintégrations ni participations qualifiées.
Source : Barème fortune 2026 — État de Vaud; Art. 8 LICom — Feuille cantonale Vaud

À 5 millions, l’écart de 6 000 CHF par an ne vient pas du plancher

Impôt cantonal et communal (ICC) (CHF par an)

Scénario illustratif : fortune 5 MCHF ; revenu 60 000 CHF, dont rendement 40 000 CHF. Coefficients canton + Lausanne.



- Le plafond tombe de 42 000 à 36 000 CHF
- Rabais : 9 054 au lieu de 3 054 CHF, soit près du triple
- L’écart ne vient que du calcul du revenu déterminant

Note : Plancher sur la fortune : 15 000 CHF. Même si tout le rabais de 9 054 CHF portait sur la fortune, le solde serait d’environ 29 000 CHF, au-dessus du plancher.
Source : Barème fortune 2026 — État de Vaud; Rapport Paychère (26.08.2025)

À 80 MCHF, l’écart d’ICC atteint 60 000 CHF

Élément	Régime 2022 (légal)	Pratique 2009-2021
Fortune nette imposable	80 000 000	80 000 000
Revenu net (art. 29 LI)	500 000	500 000
— dont rendement de la fortune (0,5 %)	400 000	400 000
ICC initial (fortune + revenu)	726 727	726 727
Revenu déterminant	900 000	800 000
Plafond (60 % du revenu déterminant)	540 000	480 000
Rabais du bouclier	186 727	246 727
ICC final à payer	540 000	480 000

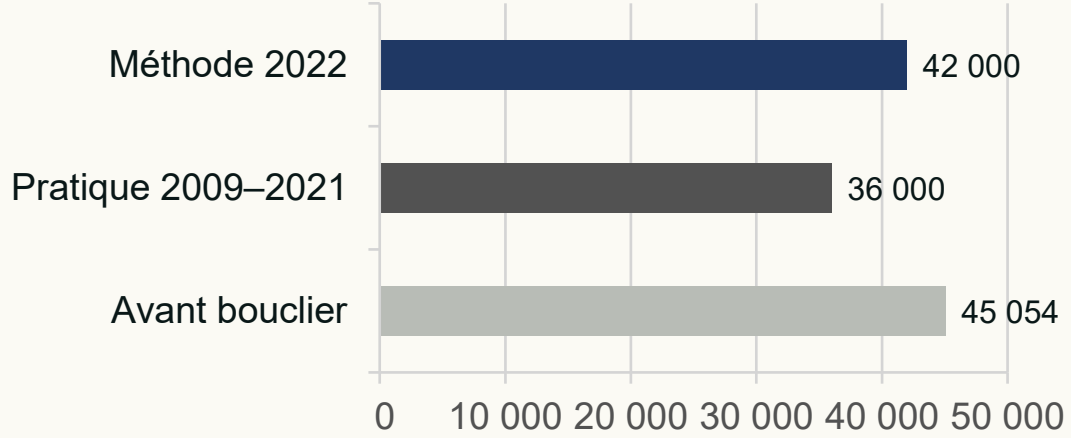
Note : Hypothèses : fortune 80 MCHF, revenu net 500 000 (dont rendement 400 000 et autres revenus 100 000), impôt sur le revenu estimé à 95 000, coefficients canton 155 % et Lausanne 78,5 %.
Source : Barème fortune 2026 — État de Vaud; Art. 8 LICom — Feuille cantonale Vaud

La méthode 2022 donne un ICC plus élevé

Fortune : 5 MCHF

Revenu : 60 000 CHF ; rendement : 40 000 CHF

ICC annuel en CHF, fortune + revenu

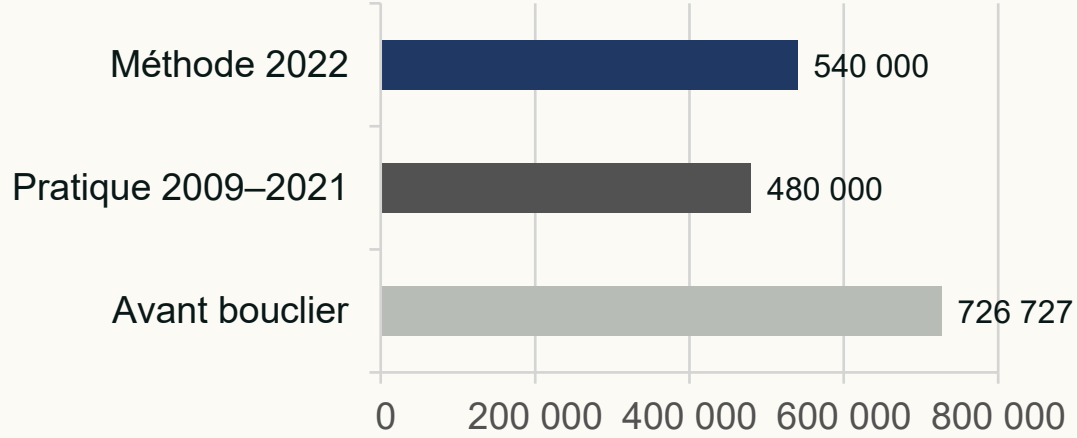


Écart entre méthodes : 6 000 CHF / an

Fortune : 80 MCHF

Revenu : 500 000 CHF ; rendement : 400 000 CHF

ICC annuel en CHF, fortune + revenu



Écart entre méthodes : 60 000 CHF / an

Attention : les deux panneaux utilisent des échelles différentes.

Note : Scénarios illustratifs, coefficients canton 155 % + Lausanne 78,5 %. Profils de revenus et échelles distincts. Écarts d'ICC, non de recettes cantonales seules.
Source : Barème fortune 2026; Art. 8 LICom

Les 202,7 MCHF touchent canton et communes

Écart théorique cumulé 2009–2021, non un montant annuel

Canton 141,5 MCHF (69,8 %)	Communes 61,2 MCHF (30,2 %)

Collectivité	Écart théorique exact (CHF)	Part du total
Canton de Vaud	141 501 034	69,8 %
Communes vaudoises	61 194 211	30,2 %
Total	**202 695 245**	**100,0 %**

La baisse de 12 % ne vise pas l’impôt foncier

Visé : l’impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Non visés : les impôts communaux sur le revenu et la fortune, et l’impôt foncier communal.

Note : Écarts théoriques, comportements des contribuables non reconstitués. Taxations au 30.04.2026. La baisse de 12 % est un mécanisme distinct : elle ne s’applique pas à ce total historique.
Source : État de Vaud, chiffres du 03.06.2026; Périmètre des 12 %; Impôt foncier

Treize ans d’écart théorique : 202,7 MCHF

202,7 M

CHF d’écart théorique ICC (2009–2021)

Pratique de substitution de l’ACI

Le bilan officiel au 30 avril 2026

Écart théorique annuel moyen	≈ 15,6 MCHF
Bénéficiaires par an (moyenne)	2 793
Sans droit au bouclier, par an	1 847
Alertes internes ignorées	2011 et 2015

Note : Écarts théoriques cumulés, canton et communes. Les effectifs 2 793 et 1 847 sont des moyennes annuelles, non des personnes distinctes sur treize ans.
Source : État de Vaud, chiffres du 03.06.2026; Rapport Paychère

CONCLUSION

L’erreur n’était pas dans la loi, mais dans son application

Vers un droit de regard sur l'État algorithmique

La persistance du secret autour des routines informatiques de l'État pose un problème de contrôle démocratique.

En clair, la baisse d'impôt votée par le peuple vient **absorber le rabais du bouclier**. L'État donne d'un côté via les 12 %, mais la machine informatique reprend de l'autre en diminuant le rabais automatique. C'est la preuve ultime que tant que nous ne contrôlerons pas globalement les équations imbriquées de l'administration, les baisses d'impôts théoriques se dissoudront silencieusement dans l'algorithme du fisc. »

L’absence de réponses provoque la curiosité et explique les différents dépôts au sujet du bouclier fiscal et de la progression à froid qui a été oubliée d’être appliquée depuis 2009

MOT D'ORDRE

« Les lois s'écrivent au Parlement, mais s'exécutent dans le code. »

Le contrôle des algorithmes publics est le prochain enjeu de la transparence étatique.

26_MOT_71 veut rétablir le calcul alternatif

Retenir le plus élevé des deux montants

Le revenu corrigé, ou le montant obtenu en appliquant le taux k à la fortune.

Abroger l'alinéa 3bis et conserver le minimum de 3 ‰ sur l'impôt sur la fortune.

Inscrire dans la loi, pour l'avenir, un mécanisme proche de l'ancienne pratique.

$$N_{71} = Y + D_{71}$$

$$R_{71} = \max(N_{71} ; k \times F)$$

$$P_{71} = 0{,}60 \times R_{71}$$

I fortune après ≥ 0,003 × F

F : fortune nette ; Y : revenu net ; D_{71} : réintégrations visées par le texte proposé.

D_{71} renvoie à l'art. 37, al. 1, lettres h, hbis, i et j LI ; P_{71} est le plafond théorique.

Note : Entrée en vigueur demandée : 01.01.2027, non présentée comme acquise. Le taux k relève de la loi annuelle ; les exemples retiennent k = 1 %.
Source : 26 MOT 71, texte déposé

Dans nos exemples, 26_MOT_71 réduit l'ICC

ICC annuel en CHF, impôt sur la fortune et sur le revenu réunis

Fortune	Méthode 2022	26_MOT_71	Écart d'ICC
5 MCHF	42 000	36 000	−6 000
80 MCHF	540 000	480 000	−60 000

5 MCHF : P_{71} = 0,60 × max(60 000 ; 50 000) = 36 000 CHF

80 MCHF : P_{71} = 0,60 × max(500 000 ; 800 000) = 480 000 CHF

Ces diminutions concernent le canton et la commune ensemble, pas le seul canton.

Note : Hypothèses des planches 6 et 8 : k = 1 %, sans réintégrations ni participations qualifiées ; plancher non contraignant. Paramètres inchangés, sans intégrer la baisse de 12 %.
Source : 26 MOT 71, texte déposé; Art. 8 LICom

Corriger la dégressivité et accroître les recettes

Fortunes de 2 MCHF à 1 GCHF, comparées à situation fiscale identique

Empêcher la baisse du taux effectif

Conserver la progression du barème. Même rendement, mêmes autres revenus et même coefficient communal.

Réduire les allégements résiduels

Après correction de la dégressivité, supprimer une fraction positive et partielle du rabais restant, fixée dans la loi.

Adapter explicitement le bouclier

Modifier le plafond de 60 % si nécessaire. Aucun transfert artificiel du rabais vers le revenu.

Préserver les protections effectives

Ne pas dépasser le barème ordinaire. Les corrections individuelles peuvent déroger aux deux mécanismes, sans réapplication.

Note : Projet, non droit adopté. Fraction à fixer dans la loi, pas de 25 % imposé. Garanties individuelles effectives, même en dessous des cibles.
Source : Motion Lohri amendée; Art. 8 LICom

Réduire le rabais résiduel après correction

Conserver le plus haut taux déjà atteint à profil identique

$$t^*(F, \theta) = \sup \{ t_{réf}(u, \theta) : 2\,\text{MCHF} \leq u \leq F \}$$

$$I_{ND} = F \times t^*(F, \theta)$$

Supprimer une fraction α de l'allégement qui subsiste

$$I_{cible} = I_{ND} + \alpha \times (I_{ordinaire} - I_{ND})$$

$I_{ordinaire}$: impôt fortune avant bouclier ; θ : paramètres comparables.

$I_{ND} \leq I_{cible} \leq I_{ordinaire}$; si le rabais restant est nul, le supplément est nul.

Note : Option de calcul, non formule arrêtée. Cibles avant corrections individuelles ; le plafond doit être adapté si nécessaire. $0 < \alpha < 1$, à fixer dans la loi.
Source : Motion Lohri amendée; Art. 8 LICom

La motion Lohri vise un ICC plus élevé

ICC annuel en CHF : impôt sur le revenu + impôt sur la fortune

Fortune	Pratique 2009–2021	Régime 2022	Motion 26_MOT_71	Motion Lohri α2026
5 MCHF	36 000	42 000	36 000	40 000
80 MCHF	480 000	540 000	480 000	520 000

5 MCHF : rendement 0,8 %, autres revenus 20 000 CHF ; impôt revenu ≈ 9 782 CHF.

80 MCHF : rendement 0,5 %, autres revenus 100 000 CHF ; impôt revenu 150 000 CHF.

Ici, l'impôt revenu est calculé au barème complet, non estimé comme aux planches 6 et 8.

Note : Simulation commune au barème 2026, avant corrections individuelles. α = 25 % illustratif. Les deux profils sont différents : ce tableau ne prouve pas la non-dégressivité.
Source : 26 MOT 71, texte déposé; Barèmes 2026; Motion Lohri amendée

Le rabais résiduel offre un gain additionnel

1 GCHF ; rendement 1 % ; autres revenus 100 000 CHF

ND : non-dégressivité ; référence fortune : 3 030 000 CHF. Impôt revenu inchangé.

Variante	Impôt fortune total	Gain canton vs référence	Gain commune vs référence	Gain total vs référence
Non-dégressivité	7 740 169	3 126 665	1 583 504	4 710 169
ND + réduction 10 %	7 757 565	3 138 212	1 589 353	4 727 565
ND + réduction 25 %	7 783 658	3 155 533	1 598 125	4 753 658
ND + réduction 50 %	7 827 147	3 184 402	1 612 745	4 797 147

À 25 % : +43 489 CHF au-delà de la non-dégressivité, déjà inclus dans le tableau.

Soit environ 28 869 CHF pour le canton et 14 621 CHF pour la commune.

Note : CHF annuels, avant corrections individuelles, coûts et comportements. Fractions alternatives, non adoptées. Pas de prévision globale ; écarts de 1 CHF possibles par arrondi.
Source : Motion Lohri amendée; Barèmes 2026; Rapport CCF, exemple p. 18

Chiffrer le rendement global après les garanties

Évaluer sur les données fiscales

Comparer le droit sans réforme, la non-dégressivité seule et la réforme complète sur la même population.

Distinguer recettes cantonales, recettes communales, corrections individuelles, coûts et comportements.

Fixer les arbitrages dans la loi

Fixer la fraction supprimée dans la loi.
Adapter le plafond de 60 %.

Rendre les corrections individuelles effectives.
Préciser la priorité des règles fiscales.

Un minimum à 4 ‰ ne remplace pas ces deux mesures

Il ne relève pas les impôts déjà supérieurs à 4 ‰ et ne garantit pas la non-dégressivité.

Note : Les gains individuels ne s'additionnent pas comme une population. Les 202,7 MCHF de 2009–2021 ne sont pas une recette annuelle récupérable par la réforme.
Source : Motion Lohri amendée; Art. 8 LICom

Garantir le calcul additif, sans substitution

Demande au Conseil d'État

Modifier l'art. 8 LICom pour expliciter la condition « si, alors, sinon » et garantir sa traduction informatique.

La condition porte sur le rendement

Compléter le rendement corrigé de fortune insuffisant. Toujours conserver et additionner les autres revenus.

Pas de remplacement du revenu global par un rendement fictif.

Garanties demandées

Calcul traçable

Réintégrations sans double comptage ; traitement explicite des revenus négatifs.

Logiciel vérifié

Tests reproductibles, validation indépendante et décompte compréhensible.

Deux contrôles distincts

Plafond : 60 % du revenu déterminant.
Plancher : 3 ‰ sur l'impôt fortune seul.

Note : Projet, non droit adopté : expliciter une méthode déjà prévue depuis 2022. Sans régularisation rétroactive de la substitution ni recette nouvelle présumée.
Source : Projet de motion Lohri; Art. 8 LICom; Note juridique DGAIC

Compléter le rendement, pas remplacer le revenu

SI $q < k \times F$
ALORS $R = O + k \times F$
SINON $R = O + q$

$R = O + \max(q ; k \times F)$
$P = 0{,}60 \times R$
I fortune après ≥ 0,003 × F

F : fortune nette ; q : rendement corrigé ; O : autres revenus corrigés ; k : taux légal.

Calcul en CHF	Fortune de 5 MCHF	Fortune de 80 MCHF	Fortune de 1 GCHF
Autres revenus O	20 000	100 000	100 000
Rendement corrigé q	40 000	400 000	5 000 000
Minimum k × F	50 000	800 000	10 000 000
Revenu déterminant R	**70 000**	**900 000**	**10 100 000**
Plafond additif P = 60 % × R	**42 000**	**540 000**	**6 060 000**
ICC motion 26_MOT_71 : I_{71}	**36 000**	**480 000**	**6 000 000**
ICC compromis = $I_{22} - (I_{22} - I_{71}) / 3$	**40 000**	**520 000**	**6 040 000**

Note : À 1 GCHF : rendement 0,5 %, autres revenus 100 000 CHF. k = 1 %, sans réintégrations. P : plafond théorique ; I_{22} : ICC 2022 ; I_{71} : ICC 26_MOT_71. Ici $I_{71} \leq I_{22}$; avant corrections individuelles.
Source : Art. 8 LICom; 26 MOT 71, texte déposé

Un impôt inférieur ne prouve pas sa conformité

La motion 26_MOT_71 ne peut être présentée comme juridiquement plus sûre que notre contre-proposition sur le seul fondement du montant inférieur obtenu dans cet exemple.

Deux résultats, pas deux validations

26_MOT_71 simulée : 480 000 CHF
Contre-proposition au tiers : 520 000 CHF
ICC annuel, revenu et fortune réunis.

Même examen constitutionnel

Charge globale et cumul des prélèvements.
Durée et gravité de l'atteinte.
Circonstances et corrections individuelles.

La conformité de l'une ou l'autre n'est pas acquise ; leur inconstitutionnalité n'est pas établie non plus.

Note : Planches 15–19 : projet antérieur conservé. Ici : compromis ultérieur de la motion écrite, avant corrections individuelles.
Source : TF 2C 700/2022, consid. 15.1; 26 MOT 71, texte déposé